

# Les Baraquements pour le Nord

## Le Ministre des Transports en brdonne l'acheminement par priorité

On sait combien est importante pour notre région l'établissement de baraquements qui permettront aux habitants des villages détruits de passer l'hiver à l'abri.

M. Clavelle, ministre des Transports, vient d'adresser à ses collègues une lettre dans laquelle il rappelle à l'ordre ceux qui ont eu à se plaindre de l'indifférence que l'on a eue jusqu'à présent à l'égard de ce problème.

« J'ai reçu aujourd'hui des réclamations extrêmement vives et justifiées au sujet de la non-exécution, dans les régions libérées, des baraquements et des matériaux nécessaires pour les couvrir avant l'hiver.

« Je vous rappelle que votre instruction détaillée vous a été adressée le 21 juillet dernier, dans laquelle on vous faisait les recommandations suivantes :

« Les transports de baraquements sur les régions libérées doivent être effectués le plus rapidement possible. On devra donc veiller, d'une manière particulière, à l'acheminement des baraquements sur les garnes de rassemblement et à l'acheminement des trains complets. Il est, en effet, indispensable qu'il arrive, avant la mauvaise saison, à assurer des abris suffisants aux habitants de ces régions qui regagnent leur ancienne résidence.

« Je constate que ces recommandations n'ont pas été suivies, et, en particulier, le passage des trains d'un réseau sur l'autre, en empruntant la ceinture de Paris, laisse énormément à désirer.

« Il faut que cette situation cesse immédiatement et que les réseaux s'entendent une fois pour toutes pour assurer d'une manière urgente l'acheminement des trains complets de baraquements à l'endroit d'atterrissage absolu par rapport à tous les autres transports. J'ai saisi de l'affaire le Comité d'exploitation, institué par le décret du 15 octobre, en lui demandant de le prendre en compte à sa réunion du 15 octobre de la suite donnée aux présentes instructions.

« Je me permets, en terminant, de soumettre à votre plus sérieuse réflexion les conséquences graves qu'aurait nécessairement la non-exécution en temps utile des transports dont il s'agit. »

« J'ai promis formellement à M. Lévy que tous les trains et wagons spécialement chargés et immobilisés sur les réseaux et dans le voisinage de la Ceinture seraient arrivés à destination avant le 15 décembre prochain, date à laquelle je dois rendre compte à M. le Président du Conseil de l'exécution de ces transports. Je vous prie de veiller à ce que cet engagement formel soit tenu.

« A. CLAVELLE »

**ACH. E. Z. 40 ANS**  
L'ÉCRÉMEUSE **DIABOLO**  
AGENTS DÉMANDÉS  
Ecrire 114, avenue des Batignolles, St-Ouen (Seine).

## Au 1er Conseil de Guerre de Lille

### DESMETRE, LE DENONCIATEUR CONDAMNÉ A UN AN DE PRISON

Desmetre Pierre, ouvrier peintre, demeurant 45 bis, rue Verhelle, numéro 3 à Tourcoing, accompagné de son fils aîné, a été inculpé d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi, en dénonçant par lettre, le 17 octobre 1915, à l'autorité allemande de Merginnes, l'existence de 51 bicyclettes cachées par les habitants du village.

L'accusé est intervenant l'auteur de la lettre de dénonciation, mais prétend l'avoir écrite à l'instigation d'un sieur Derinck Désiré, représentant de bicyclettes à Merginnes, dont le rôle équivoque dans cette affaire est souligné par l'accusation et la défense.

M. le Maire, des conseillers municipaux, le garde-champêtres, cités comme témoins, fournissent au Conseil des renseignements généraux sur la conduite et la moralité de Desmetre, dont la dénonciation a amené seulement la découverte de 18 bicyclettes sur les 51 dénoncées.

Après le réquisitoire de M. le Commissaire du Gouvernement Mechart Grammont, et la plaidoirie de Me Mothy, avocat, le Conseil, présidé par M. le lieutenant-colonel Verstraete, condamne Desmetre à la majorité de 5 voix contre 2, à la peine d'une année d'emprisonnement.

**VOIES URINAIRES**  
Boutonnières, écoulements, blennorrhagies, gonorrhées, chancres, chancre, plaques, ulcères, etc. SYPHILIS GUÉRISON ASSURÉE à tous les STADES. Pour renseignements gratuits, écrire à M. le Dr BASSÉE, 22, Boulevard Sébastopol, 22, PARIS.

## Les démobilisés ne peuvent plus porter la tenue militaire

L'Administration militaire nous communique : Il est signalé que des militaires en congé de démobilisation ont commencé à porter en public des effets extérieurs de l'uniforme. Beaucoup parmi eux se montrent en tenue militaire complète, et souvent complètement débraillés.

Cet état de choses, très regrettable pour la discipline, doit cesser au plus tôt.

Il convient de rappeler que, parmi les militaires rentrés dans leurs foyers, en dehors des officiers mis en réforme ou en non activité, pour une cause ou une autre, tous les autres militaires, seuls, les officiers retraités, les officiers

## Se donner n'est pas toujours aider

Le tempérament sensible et généreux de la femme la porte trop souvent à se sacrifier aux vœux, entièrement et sans réflexion. Elle ne songe pas que le bonheur du foyer dépend de sa présence et qu'elle doit ménager ses forces et sa santé pour conserver. C'est pourquoi, dès qu'elle ressent les premiers symptômes d'une affection des reins, tels que : douleurs dans le dos, les côtes ou le bas-ventre, nervosité, teint jaune, amaigrissement et faiblesse générale, elle doit se tenir pour avertie qu'il est temps alors de se soigner. Un régime sain, une bonne hygiène, des promenades au grand air, un repos suffisant et l'usage des Pilules Foster pour nettoyer les reins et purifier le sang sont la première chose à faire.

Les femmes comme les hommes retireront un bénéfice immédiat de ces conseils, qui leur éviteront, le plupart du temps, les attaques de rhumatisme, hydropisie, sciélique, maladies de cœur, priérite-ovaires, etc. Composés uniquement pour agir sur les reins et la vessie, les Pilules Foster ont un stimulant pour l'organisme et apportent, en quelque sorte, une nouvelle vie au système urinaire par l'appauvrissement du sang. Elles sont en vente dans toutes les pharmacies, au prix de 3 fr. 50 la boîte, 20 fr. les six boîtes, plus 0 fr. 40 d'impôt parboîte, ou franco par la poste. H. Binac, Pharmacien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17.

honoraires et les officiers de complément, sont autorisés à revêtir la tenue militaire. Les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent user de cette faculté sont nettement fixées par les règlements en vigueur.

Ces divers règlements spécifient, notamment, que les militaires qui ont été toujours ou partiellement enrégimentés, ne peuvent bénéficier de l'autorité militaire.

Quant aux anciens officiers, non compris dans les cadres de complément, ils ne peuvent bénéficier de cette faculté. Toutefois, ils ne sont pas appelés à bénéficier de ces dispositions.

Il en résulte que le fait pour eux de revêtir la tenue militaire constitue le délit de port illégal de l'uniforme qui tombe sous le coup de l'article 286 du Code de justice militaire ou de l'article 59 du Code pénal, modifié par la loi du 28 août 1935.

En conséquence, tout individu signalé comme délinquant à cet égard est susceptible d'être traité comme tel devant le conseil de guerre. S'il est enrole dans le service militaire, soit devant le tribunal correctionnel dans le cas contraire.

## Chirurgien-Dentiste

**Maurice JACQUELINE**  
Diplômé de la Faculté de Médecine de Paris  
de l'Ecole Dentaire de Paris.  
de 9 heures à midi et de 2 heures à 5 heures  
AU QUESNOY 41, rue Thiers, 41, les Lundi, Mardi, Vendredi, Samedi.  
— A BAVAY, Grande-Place, le Mercredi —  
— A BERLAIMONT, place du Marché —  
Ancien Café de la Place, le JEUDI.

## Le Maréchal Foch n'est pas tendre

IL FEND L'OREILLE AUX FONCTIONNAIRES QUI LAISSENT LA POPULATION MANQUER DE CHARBON.

M. le Maire de Wiesenbaden, est relevé de ses fonctions et mis en demeure de quitter le territoire occupé par les armées alliées.

Cette mesure est motivée par son impéritie et sa mauvaise administration, il aurait volontairement permis de laisser la population de Wiesenbaden à la merci de la famine.

## NOTRE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS

Sous cette rubrique, nous publions chaque jour tous les renseignements qui nous sont demandés par nos lecteurs.

Il leur suffit de nous envoyer leurs questions à l'adresse suivante :

### « LE REVEIL DU NORD » LILLE

(Service des Renseignements)

avec les initiales ou le pseudonyme sous lesquels ils veulent que paraisse la réponse.

Ce service est gratuit, il est inutile de nous envoyer un timbre pour la réponse.

« X. X. O., 43. — La commission arbitrale statuera le 22 octobre. — 2. Même réponse. — 3. La loi vous sera adressée par la maison de la maison si elle se trouve en 1914. — 4. C'est préférable. — 5. Oui. — 6. Oui, mais vous aurez à faire la déclaration réglementaire.

Le chat botté à sa blonde. — 1. Oui. — 2. Le loyer peut être augmenté s'il ne s'agit pas d'une location en cours au 1er août 14. — 3. Vous n'avez rien de plus à dire. — 4. Oui.

Hélène et Rintintin, N. 47. — Il n'y a eu de nouvelle location et, par conséquent, on a le droit d'exiger le prix de loyer qu'il peut fixer à son gré.

Parabole. — Oui si le locataire n'a pas demandé la prorogation à laquelle il peut prétendre. Par ministère d'huissier.

Secourir mes vieux parents, N. 18. — 1. Soumettez la contestation à la commission arbitrale qui statuera. — 2. Ces conseils ne sont utiles qu'autant que vous en demandez l'annulation.

M. AL., 87. — 1. Oui. — 2. A l'expiration de 6 mois si suit la cessation des hostilités. — 3. 2 ans. — 4. Adressez votre requête au sous-secrétaire d'Etat de l'Administration du Ministère de la Guerre, à Paris.

Un soldat, N. 678. — Vous ou le propriétaire, ententez-vous avec lui et ce soez.

Un intéressé d'Hénin-Liétard, D. O. — Comme s'agit d'une location postérieure au 1er août 14, le propriétaire peut exiger le paiement du prix du loyer.

Maurice D. — Y. La commission arbitrale statuera et vous avez épuisé et délaissé pour le logement et le paiement des loyers entiers, à répartition dans les conditions prévues par la loi du 17 avril 1919. — 2. Oui. — 3. Par lettre recommandée ou par ministère d'huissier. — 4. Vous devez vous conformer aux délais convenus ou fixés par les usages des lieux.

Georges 79-45, Anishe. — Le nouveau propriétaire peut vous donner congé et si ne vous sera pas si le contrat de location, de ce engagement, en cas, vous pourrez obtenir de la propriétaire des dommages et intérêts en réparation du préjudice que vous avez subi.

P. G. T., 12. — Le propriétaire a le droit d'exiger le paiement du loyer plus qu'il y a location postérieure au 1er août 14.

Une mère ennuyée, Quévehrehan. — Vous devez payer actuellement à votre famille ne vis pas que de secours. Vous éviterez l'augmentation en faisant proroguer de suite par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 1914.

Un lecteur du « Réveil », 471. — 1. Si la décision est telle vous ne pouvez vous y conformer. — 2. Si elle ne l'est pas, vous devez vous conformer au président de la Commission arbitrale. — 3. et 4. Vous éviterez l'une et l'autre mesure en faisant proroguer de suite par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 14.

Un petit paquant, R. R. — Jusqu'à présent, aucune loi ne fixe ces pourcentages.

Un qui ne se laisse pas faire. — 1. La Commission arbitrale statuera. — 2. Non s'il s'agit d'une location en cours au 1er août 14 et si vous la faites proroguer de suite par ministère d'huissier. — 3. A l'ancien prix.

Juhol. — Vous devez payer depuis que vous ne vivez plus que de secours.

H. B. D. — Cette loi est en vigueur et il appartient à la Commission arbitrale de statuer sur la question des loyers échus et de fixer la date à partir de laquelle vous aurez à payer.

Un grincheux. — Cet article permet aux locataires de demander le bénéfice d'une prorogation dont la durée varie de 2 à 5 années.

Une dame ennuyée, N. 586. — Vous pouvez surseoir au paiement jusqu'au moment où sera intervenu la loi qui doit régler la situation des débiteurs restés en pays ennemis, mais obtenez des délais mais vous serez à payer.

S. O. L., St-Je-Belle. — 1. Oui. — 2. Tout dépend du prix du loyer, mais actuellement il doit être payé. — 3. Oui. — 4. Oui, mais cette loi ne vous donne pas le droit de faire payer par la Commission arbitrale à régler la question des loyers.

Arniez, W. L. III. — Vous pouvez obtenir une prorogation de 2 ans et vous faites proroguer de suite par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 14.

A quand mon veto, B. O. — 1. Oui, pendant la durée des hostilités et les 6 mois qui suivront. — 2. Pas sur les vôtres, mais sur ceux de votre pays.

Un qui est embarrassé, P. D. U. — 1. Non. — 2. N'est pas tenu d'accepter cette combinaison. — 3. Ce ne sera pas possible s'il fait proroguer la location en cours au 1er août 1914. — 4. Oui s'il ne vit pas dans la catégorie des petits locataires mobilisés.

J. L. B. M. — Vous serez exonéré pendant la durée des hostilités et les 6 mois qui suivront.

T. D., Somain. — 1. Vous avez droit, faites-en la demande au Président de la Commission d'appel des albataires, à Douai, en indiquant la date du 1er paiement et le numéro du certificat d'inscription. — 2. Vous vous soumettez à la décision que prendra la commission arbitrale. — 3. Vous pouvez aussi faire saisir par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 1914.

Un soldat de Lérouville, 144. — Voyez la réponse ci-dessus à Jean et Alice, 43-35.

Un conscrit, N. 1. — Non. — 2. La signature de ce père ou de ce grand-père n'a pas pour effet d'éviter ce fruit en faisant proroguer de suite par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 1914.

Un Lillois du 1er d'artillerie. — Il s'agit d'une location postérieure au 1er août 14. Le propriétaire peut exiger le paiement du prix du loyer et augmenter le montant.

Au grand Tour, 1855, Dainin. — 1. Elle peut obtenir une prorogation de 2 ans en faisant notifier son intention de suite par ministère d'huissier le 28 août 14. — 2. Non, pendant la durée de la prorogation. — 3. Oui, aux deux premières questions, non à la dernière.

Vieux-Bondé, Tall boy. — Oui, puisqu'il y a location postérieure au 1er août 14.

A. O. N. 19. — Le mieux est de soumettre le cas à la commission arbitrale qui statuera sur la question de la prorogation. — 2. C'est circulaire d'office pas.

Un solitaire, 127. — 1. Vous soumettez la contestation à la commission arbitrale qui statuera sur la question de ces loyers échus. — 2. C'est circulaire d'office pas.

Oscar l'ennuyé. — 1. S'il y a eu un congé réglementaire, vous serez considéré comme satisfait, essayez quand même de mettre votre ancien propriétaire en demeure de vous donner la jouissance des lieux précédemment loués. — 2. C'est la loi qui veut ainsi et il est possible que nous ne pourrions donner de réponse précise sur ce cas d'espèce.

Une haumestelle. — Vous faites partie des petits locataires mobilisés, et vous serez exonéré de plein droit pour la durée des hostilités et les 6 mois qui suivront. La commission arbitrale règlera la situation de ceux qui ne sont pas exonérés et sous-locataires.

Vieux Charles. — 1. Non, c'est votre mère qui est locataire et vous ne pouvez bénéficier des dispositions applicables aux petits locataires mobilisés. — 2. Vous n'avez rien de plus à dire, faites proroguer de suite par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 14. — 3. A position si elle réunit les conditions d'âge, de fortune et de nationalité prévues par la loi.

Hélène et Rintintin en ballade. — Le propriétaire peut vous donner congé en se conformant aux délais convenus ou fixés par les usages des lieux. Votre famille a droit aux secours temporaires, si les ressources n'ont été par le militaire fixé par la loi.

Un ancien sapeur du génie. — 1. En faire la demande au dépôt démobilisateur. — 2. Nous ne pouvons juger de ses droits. — 3. A l'expiration de 6 mois si suit la cessation des hostilités, il a le droit de rentrer dans la catégorie des petits locataires mobilisés. — 4. Non si vous faites proroguer de suite par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 14. — 5. Non.

L. S. 224. — Pour vous répondre avec précision il faudrait connaître l'importance de votre loyer.

Jean et Alice, 43-35. — Vous serez exonéré pendant toute la durée des hostilités et les 6 mois qui suivront, mais vous pouvez exiger le paiement du prix du loyer.

Un qui ne se laisse pas faire. — 1. La Commission arbitrale statuera. — 2. Non s'il s'agit d'une location postérieure au 1er août 14 et si vous la faites proroguer de suite par ministère d'huissier. — 3. A l'ancien prix.

Juhol. — Vous devez payer depuis que vous ne vivez plus que de secours.

H. B. D. — Cette loi est en vigueur et il appartient à la Commission arbitrale de statuer sur la question des loyers échus et de fixer la date à partir de laquelle vous aurez à payer.

Un grincheux. — Cet article permet aux locataires de demander le bénéfice d'une prorogation dont la durée varie de 2 à 5 années.

Une dame ennuyée, N. 586. — Vous pouvez surseoir au paiement jusqu'au moment où sera intervenu la loi qui doit régler la situation des débiteurs restés en pays ennemis, mais obtenez des délais mais vous serez à payer.

S. O. L., St-Je-Belle. — 1. Oui. — 2. Tout dépend du prix du loyer, mais actuellement il doit être payé. — 3. Oui. — 4. Oui, mais cette loi ne vous donne pas le droit de faire payer par la Commission arbitrale à régler la question des loyers.

Arniez, W. L. III. — Vous pouvez obtenir une prorogation de 2 ans et vous faites proroguer de suite par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 14.

A quand mon veto, B. O. — 1. Oui, pendant la durée des hostilités et les 6 mois qui suivront. — 2. Pas sur les vôtres, mais sur ceux de votre pays.

Un qui est embarrassé, P. D. U. — 1. Non. — 2. N'est pas tenu d'accepter cette combinaison. — 3. Ce ne sera pas possible s'il fait proroguer la location en cours au 1er août 1914. — 4. Oui s'il ne vit pas dans la catégorie des petits locataires mobilisés.

J. L. B. M. — Vous serez exonéré pendant la durée des hostilités et les 6 mois qui suivront.

T. D., Somain. — 1. Vous avez droit, faites-en la demande au Président de la Commission d'appel des albataires, à Douai, en indiquant la date du 1er paiement et le numéro du certificat d'inscription. — 2. Vous vous soumettez à la décision que prendra la commission arbitrale. — 3. Vous pouvez aussi faire saisir par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 1914.

Un soldat de Lérouville, 144. — Voyez la réponse ci-dessus à Jean et Alice, 43-35.

Un conscrit, N. 1. — Non. — 2. La signature de ce père ou de ce grand-père n'a pas pour effet d'éviter ce fruit en faisant proroguer de suite par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 1914.

Un Lillois du 1er d'artillerie. — Il s'agit d'une location postérieure au 1er août 14. Le propriétaire peut exiger le paiement du prix du loyer et augmenter le montant.

Au grand Tour, 1855, Dainin. — 1. Elle peut obtenir une prorogation de 2 ans en faisant notifier son intention de suite par ministère d'huissier le 28 août 14. — 2. Non, pendant la durée de la prorogation. — 3. Oui, aux deux premières questions, non à la dernière.

Vieux-Bondé, Tall boy. — Oui, puisqu'il y a location postérieure au 1er août 14.

A. O. N. 19. — Le mieux est de soumettre le cas à la commission arbitrale qui statuera sur la question de la prorogation. — 2. C'est circulaire d'office pas.

Un solitaire, 127. — 1. Vous soumettez la contestation à la commission arbitrale qui statuera sur la question de ces loyers échus. — 2. C'est circulaire d'office pas.

Oscar l'ennuyé. — 1. S'il y a eu un congé réglementaire, vous serez considéré comme satisfait, essayez quand même de mettre votre ancien propriétaire en demeure de vous donner la jouissance des lieux précédemment loués. — 2. C'est la loi qui veut ainsi et il est possible que nous ne pourrions donner de réponse précise sur ce cas d'espèce.

Une haumestelle. — Vous faites partie des petits locataires mobilisés, et vous serez exonéré de plein droit pour la durée des hostilités et les 6 mois qui suivront. La commission arbitrale règlera la situation de ceux qui ne sont pas exonérés et sous-locataires.

Vieux Charles. — 1. Non, c'est votre mère qui est locataire et vous ne pouvez bénéficier des dispositions applicables aux petits locataires mobilisés. — 2. Vous n'avez rien de plus à dire, faites proroguer de suite par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 14. — 3. A position si elle réunit les conditions d'âge, de fortune et de nationalité prévues par la loi.

Hélène et Rintintin en ballade. — Le propriétaire peut vous donner congé en se conformant aux délais convenus ou fixés par les usages des lieux. Votre famille a droit aux secours temporaires, si les ressources n'ont été par le militaire fixé par la loi.

Un ancien sapeur du génie. — 1. En faire la demande au dépôt démobilisateur. — 2. Nous ne pouvons juger de ses droits. — 3. A l'expiration de 6 mois si suit la cessation des hostilités, il a le droit de rentrer dans la catégorie des petits locataires mobilisés. — 4. Non si vous faites proroguer de suite par ministère d'huissier la location en cours au 1er août 14. — 5. Non.

L. S. 224. — Pour vous répondre avec précision il faudrait connaître l'importance de votre loyer.

Etude de M. J. CANDAS, Greffier de Justice de Paix, de Pont-à-Marcq

PONT-A-MARCC  
HAZARD, de Pont-à-Marcq

## VENTE

### d'un très beau et riche MOBILIER COMPLET

Comprenant notamment :

Une salle à manger vieux chêne, composée de deux buffets de 1 m. 35 sur 1 m. 40, une table et douze chaises.

Une autre table neuve, en noyer ciré, composée d'un superbe buffet à 5 portes avec vitrines, 3 m. sur 1 m. 60, une parure, six chaises, une table.

Une autre en noyer ciré, composé d'un petit buffet, une table, six chaises.

Un salon Louis XV composé de un canapé, deux fauteuils, quatre chaises.

Un salon d'attente avec fauteuils, chaises, porte-manteaux et porte-parapluies bois courbé.

Un mobilier de vérande en rotin et bambou vernis.

Cinq chambres à coucher complètes, dont quatre avec armoire à glace biseauté.

Autres lits avec sommier et table de nuit. — Sept toilettes diverses.

Belles et grandes glaces. — Guéridons, tables diverses, tables de jeu, de fantaisie et de jardin.

Armoires, commodes, garde-robes, fauteuils, chaises de salle à manger et de chambres en vieux chêne, bois courbé, etc., chaise longue, prie-Dieu, porte-manteaux, baromètre, thermomètre, gravures, poiches, bibelots divers.

Grands et beaux tapis moquette, magnifiques tentures et décors de lit et de fenêtres riches, garnitures de cheminées, dont une superbe pendule et des candélabres en cuivre massif doré, coucou, pendule, réveil-matin.

Jolie Console Louis XV. — Bureaux et secrétaires.

Trois cuisinières, huit foyers dont plusieurs avec encadrements.

Un coffre-fort à Gruson neuf. — Un coffret « Delort »

Un piano « Erard », caeter à musique, ta bouret.

Vaisselle, verrerie, batterie de cuisine, lampes, paravent flexible, cuivres, chaises et bancs de jardin, outils et objets divers.

Le LUNDI 10 NOVEMBRE 1919, à 9 heures et à 1 heure, et le lendemain à 9 h. et à lieu.

AU COMPTANT  
J. CANDAS.

On pourra visiter Samedi 8, Dimanche 9

Etude de M. BASSÉE, Commissaire-Priseur, 5, Rue Jean-Belle-garde à Douai.

## VENTE

### de 100 Chevaux & Mulets

Gros Auxmaux de Trait et Chevaux de Voitures  
SAMEDI 8 NOVEMBRE 1919, à 10 heures du matin et au Comptant.

R. BASSÉE,  
Commissaire-Priseur.

## Offres & Demandes d'Emplois

Etude de M. BASSÉE, Commissaire-Priseur, 5, Rue Jean-Belle-garde à Douai.

**CHASSEUR D'URGENCE** bon Opérateur à la TY-POGRAPHIE, 6, rue du Frain, Lille, imprimerie de la « France Colombophile ». Travail assuré.

**TONNELIERS.** — Bons ouvriers sont demandés par M. LEBLANC, 21, rue Gustave Nadaud, LILLE (Sud).

**TAILLEURS.** — Bons Apprêteurs sont demandés. Jules et Henry MINET, 67, rue Esquermoise. 2112

**CONFECTIORS.** — On demande des Ouvriers en Pâtisseries, Travailleurs sérieux à Rue du Fauverge de Roubaix, 261, chez LEIGNEL et BERTEAU. 2114

On demande un BON COMPTABLE connaissant la Comptabilité Commerciale, à la Manufacture de Châpeaux, Valenciennes.

On demande Bon SERRURIER et Bon TOLIER, chez TRESSÉ et Cie, boulev. de l'Égalité, CALAIS.

**BON JARDINIER** connaissant les 4 branches du métier, demandeur place concierge. — Ecrire à M. Noël, jardiner à Oye-Plage, Le Bois (P.-de-C.).

**MONTEURS ELECTRICIENS** sont demandés pour usiner et appartenant, commissaire H. B. T. S'adresser Maisou Bugnot, entreprises générales d'Electricité, 31, rue St-Jacques, à DOUAI.

On demande des **OUVRIERS COUVEURES** et des **OUVRIERS ZINGUEURS**. Travail assuré rue des Postes, 241, LILLE (Nord).

**CHAUSSURES.** — Bons Cordonniers, un Finisseur pour la machine, un Demi-Ouvrier pour l'hiver, sont demandés. E. DUROS, THURMIL. 2116

sur un nouveau geste, j'en franchis le seuil. Il me suivit. Mais avant de sortir de la chambre, il prit la précaution d'éteindre l'électricité.

— C'est étrange de cette scène étrange, on s'entrevoit avec angoisse les priérites... Tout à l'our, leurs yeux allaient d'Elaine à celui qui l'interrogeait et qui, peu à peu, venait de s'approcher d'elle.

Avec bienveillance, il l'encourageait.

— C'est pénible pour vous, nous nous en rendons compte, de repasser par de tels angoisses sans cruelles... Cette épreuve est pourtant indispensable, et je